Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 91 027 du 6 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité kirghize, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ouïghoure. Née à Bishkek le 04/07/87, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.
Fin décembre 2009, votre futur mari, [M.A.K.], d'origine ouzbek, aurait loué un emplacement dans le centre commercial de « Dordoy Plaza » à Bishkek. Vous l'auriez assisté comme vendeuse.

Le 17/01/10, vous vous seriez mariés religieusement.

Le 07/04/10, lors de violents affrontements entre manifestants et les forces de l'ordre à Bishkek, des Kirghizes auraient fait irruption dans le centre commercial où vous vous trouviez avec votre mari. Ils se seraient mis à piller et saccager toutes les boutiques dont la vôtre. Essayant d'empêcher des individus d'emporter vos marchandises, vous auriez été prise à partie et ils se seraient mis à déchirer vos vêtements. Votre mari serait intervenu et une bagarre aurait éclaté durant laquelle il aurait reçu un coup de couteau. Un collègue vendeur prénommé Marat aurait porté secours à votre mari et il l'aurait conduit, en votre compagnie, à l'hôpital n°4 où se pressaient une multitude de personnes blessées. Marat aurait payé un pot-de-vin pour que votre mari puisse être admis et soigné. Le jour même, ce dernier aurait été opéré puis placé en réanimation. Il serait resté inconscient jusqu'à son décès survenu le 21 avril. Le lendemain de l'agression de votre mari, ses parents habitant à Och seraient venus à l'hôpital.

Le 21/04/10, jour de la mort de votre mari, aurait eu lieu ses funérailles.

Le 28/04/10, vous vous seriez rendue accompagnée de vos beaux-parents, au ROVD du raïon Oktiabrsky où vous auriez porté plainte.

Lors du repas funéraire organisé quarante jours après le décès de votre mari, une collègue prénommée [Ka.], qui le jour des troubles se trouvait à proximité de votre boutique, vous aurait déclaré qu'elle avait reconnu le meurtrier de votre mari dont le prénom était [A.], surnommé « [D.] » et qu'il faisait partie d'un gang dont le chef s'appelait [K.].

Le 03 ou 04/06/10, vous seriez retournée au ROVD pour demander où en était l'enquête concernant le meurtre de votre mari. L'enquêteur vous aurait répondu qu'il n'avait aucun élément et que l'enquête piétinait du fait de la situation difficile que connaissait le pays. Vous auriez alors déclaré qu'on vous avait donné le prénom du meurtrier de votre mari, sans révéler de qui vous teniez cette information. A ce moment, l'inspecteur de police serait devenu nerveux mais il aurait noté le prénom de l'assassin et il vous aurait déclaré qu'il vous recontacterait plus tard.

Neuf ou dix jours après votre visite au ROVD, des jeunes hommes munis d'une carte de travail du ROVD seraient venus à votre domicile pour vous demander de retirer votre plainte, sous peine de mort. Vous n'auriez pas retiré votre plainte désireuse que le meurtrier de votre mari soit puni. Les jeunes agents du ROVD seraient revenus à plusieurs reprises renouveler leur demande et les menaces, vous annonçant qu'ils avaient des relations à la police. Vous auriez rapporté ces faits à un ami de votre mari, un certain [R.], qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Il aurait entrepris les démarches nécessaires pour vous permettre de fuir le Kirghizistan.

Le 01 ou 02 juillet 2010, vous auriez quitté Bishkek pour vous rendre à Almaty chez [R.] ; vous y auriez vécu environ un mois puis, le 25/08/10, vous seriez partie à Brest via Moscou. Vous auriez vécu seule dans un appartement à Brest jusqu'au 04/10/10 date à laquelle vous seriez partie pour la Belgique où vous seriez arrivée le 06/10/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance n'est pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. Quant à l'acte de décès de votre mari, (que vous vous êtes fait parvenir un mois après votre audition au CGRA sur insistance de l'Officier de protection), s'il donne la raison physique de la mort de votre mari (blessure pénétrante de la cage thoracique et perte importante de sang), il n'indique pas les circonstances de son décès et ne permet donc pas de conclure avec certitude que votre mari a été assassiné, ni qu'il l'aurait été dans les circonstances décrites par vous, d'autant qu'il est décédé 15 jours après l'incident du marché que vous relatez. Ces deux documents que vous nous avez fournis ne suffisent donc pas à établir la réalité et le bien fondé des craintes que vous invoquez. Il faut aussi relever que vous n'avez fourni aucun document concernant la plainte que vous auriez déposée à la police (qui serait pourtant la source des ennuis qui

vous auraient poussée à quitter votre pays) et aucun document attestant que vous êtes mariée religieusement et que M. [M.A.]était bien votre mari.

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que certaines de vos déclarations sont confuses et révèlent un comportement pour le moins incohérent de votre part et qu'elles comportent en outre une contradiction importante ; elles empêchent ainsi d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 12/05/11 au CGRA que le 28/04/10, vous vous étiez rendue accompagnée de vos beaux-parents au ROVD du raïon Oktiabrsky où vous aviez porté plainte (pp.7, 11). Vous y auriez été interrogée, une déposition dactylographiée aurait été rédigée et les policiers vous auraient promis d'enquêter (p.11). Vous avez ensuite déclaré qu'étant sans nouvelle de l'enquête, vous seriez retournée au même ROVD et que les policiers vous auraient déclaré que l'enquête était toujours en cours, mais qu'ils ne pouvaient y consacrer du temps car la situation générale accaparait tout leur travail (p.12). Vous leur auriez alors donné le prénom de l'assassin de votre mari qu'une amie, prénommée [Ka.], témoin de l'assassinat de votre mari, vous aurait révélé le 30/05/10 (pp. 7, 12). Vos déclarations à ce sujet se révèlent cependant confuses. Vous déclarez successivement que vous n'avez pas donné à la police le prénom de votre amie témoin, afin de lui éviter des problèmes par la suite, et que vous aviez même dit à la police ne pas pouvoir donner le nom du témoin du meurtre, puis contradictoirement vous déclarez que vous n'avez pas dit à la police que vous aviez un témoin et que vous avez juste dit à la police que « quelqu'un » vous avait donné le prénom de l'assassin de votre mari. Vous ajoutez que malgré l'insistance des policiers qui vous ont demandé à plusieurs reprises l'identité du témoin, vous avez refusé de répondre (p.12). Outre ces déclarations assez confuses et contradictoires, votre comportement nous permet aussi de douter de la réalité des faits invoqués. Ainsi, alors que vous vous rendez dans un commissariat de police avec la ferme volonté qu'une enquête soit ouverte concernant l'assassinat de votre mari, vous refusez cependant de donner au policier l'identité du témoin de l'assassinat. Sans possibilité d'interroger le témoin et en ne disposant que du prénom du présumé meurtrier de votre conjoint, il est très compréhensible que l'enquête des policiers à ce sujet ne progresse pas, sans qu'il n'y ait pour autant une volonté spécifique des autorités d'étouffer cette affaire. Votre refus de collaborer avec la police en refusant de donner le nom et le prénom du témoin du meurtre ne pouvait aboutir qu'à la clôture de l'enquête. Par conséquent, il n'est pas très crédible que des individus travaillant pour la police soient venus vous menacer en exigeant que vous renonciez à votre plainte alors même que les autorités ne disposent que de très peu d'éléments dans cette affaire. Le fait que vous retiriez ou non votre plainte n'a donc que très peu d'intérêt, ce qui rend peu crédible les multiples visites d'individus, proches de la police, venus vous menacer de mort afin que vous retiriez votre plainte.

Il faut ensuite relever une importante contradiction dans vos propos. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le présumé assassin de votre mari se prénommait ***[A.] et que son surnom était « [D.] » mais vous ne connaîtriez pas son nom de famille*** *(p.7, 12). Vous avez ajouté que le policier qui vous avait interrogée lorsque vous étiez allée porter plainte au ROVD du raïon Oktiabrsky s'appelait [**Ni. M.**] (pp.7, 11). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez clairement déclaré que **l'assassin de votre mari** était [**Ne.M.**] et que **ce [M.] était protégé par les autorités**, raison pour laquelle on aurait fait pression sur vous. Une telle contradiction concernant l'identité de l'assassin présumé de votre mari achève d'annihiler la crédibilité de vos récits.*

*Remarquons enfin qu'il ressort de vos déclarations que tous vos problèmes ont exclusivement comme origine la plainte que vous auriez déposée suite au meurtre de votre mari. Aucune raison d'ordre ethnique n'explique ce meurtre et les problèmes qui en ont découlé pour vous. Les troubles et les affrontements entre les manifestants et les forces de police survenus à Bishkek et dans diverses villes du Kirghizistan le 07/04/10 ont comme origine directe l'augmentation importante des prix de l'électricité et du gaz et comme toile de fond la corruption et la dérive autoritaire du président Bakiev (cf. doc. joint). Vous avez d'ailleurs reconnu lors de votre audition au CGRA que les manifestants kirghizes qui ont attaqué le centre commercial où vous vous trouviez avec votre mari ne l'ont pas fait pour une raison ethnique (p.3) et qu'**ils s'en sont pris à tous les commerçants présents, qu'ils soient des Kirghizes de souche ou non** (p.3). Vous avez déclaré à la fin de votre audition au CGRA que vous craigniez la police et les autorités de votre pays parce que vous aviez été témoin d'un meurtre et que vous*

connaissiez le prénom de l'assassin. A aucun moment, vous ne faites référence à votre origine ethnique.

Quoi qu'il en soit, nous tenons cependant à signaler que vous ne risquez pas en cas de retour dans votre pays d'avoir de sérieux problèmes du fait de votre origine ethnique. En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que, en raison de la lutte contre les organisations militantes sino-ouïghoures, il existe bien au Kirghizistan une image négative des Ouïghours qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu à des discriminations dans les domaines de l'emploi ou du logement. Cependant, bien qu'en juin 2010 des troubles interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks aient provisoirement accrû les tensions et que, dans ce contexte, des menaces aient été adressées à des Ouïghours par des inconnus, ceci ne s'est pas traduit en violences systématiques, continues ou de grande échelle à l'encontre des Ouïghours.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine ouïgoure et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Enfin, sous réserve des motifs ethniques précités, comme vous avez invoqué des raisons et des faits auxquels nous ne pouvons accorder crédit, vous ne démontrez pas davantage concrètement que, dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « la motivation ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la « violation de la motivation ».

3.3. Elle joint à la requête les documents suivants :
- Le témoignage de J.D.'M. accompagné d'une traduction certifiée conforme datée au 26 juillet 2012.
- Un article tiré du site www.irb-cisr.gc.ca intitulé « *réponses aux demandes d'informations (RDI)* » relatif au Kirghizistan et daté du 4 avril 2012.
- un article tiré du site www.gfbv.ch intitulé « *Dossier- Les Ouïghours* » non daté et relatif à la situation des Ouïghours au Turkestan Oriental.
- la copie de la carte d'identité de la requérante accompagnée d'un traduction certifiée conforme datée au 26 juillet 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- à l'absence de preuve d'une quelconque plainte déposée à la suite du décès de son mari ; à la contradiction relative à l'indication ou non de l'existence d'un témoin de l'agression ;
- à l'absence de crédibilité des menaces pour retirer sa plainte compte tenu des circonstances de l'espèce, à savoir l'impossibilité pour les autorités de vérifier les informations que la requérante aurait fourni, celle-ci refusant ou ne mentionnant pas le nom de son indicateur, mais également en raison de l'absence de progression du dossier ;
- à la contradiction entre les pièces de procédure quant au nom de l'agresseur du mari de la requérante.
- à l'absence de lien tant entre l'agression de son époux avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève, qu'entre la plainte déposée, élément à l'origine de ses craintes, et l'un de ces cinq critères.
- A l'absence de crainte de persécution en cas de retour pour la seule raison de son appartenance ethnique Ouïghour.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, concernant la plainte de la requérante auprès de la police, élément déterminant quant à l'établissement des craintes en cas de retour dans son pays, celle-ci reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant permettant d'établir la réalité du dépôt de cette plainte. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.2. Toutefois, à supposer qu'une plainte a été déposée à la suite du décès de son époux, s'agissant de la contradiction relevée dans les propos de la requérante quant à savoir si elle a fait ou non mention de l'existence d'un témoin de l'agression de son mari, la partie requérante expose, en substance que les déclarations de la requérante sont conséquentes et qu'elle n'a « *pas relevé* [sic- lire « révélé »] *le nom de son témoin à la police* » estimant ainsi qu'il n'y a pas de contradiction. Elle évoque que ce comportement est tout à fait raisonnable, des témoignages anonymes survenant souvent et que l'identité du témoin ne compte pas, au contraire de celle de l'agresseur.

Or, ces explications ne permettent pas de contredire les constatations faites dans la décision attaquée qui relève que les propos de la requérante sont contradictoires.

En effet, tantôt elle déclare, en page 12, « *je n'ai pas donné son prénom à la police pour qu'elle ne soit pas embête* [sic – lire « embêtée »] *par la suite* » et explique à la question « *on vous a demandé comment vous le saviez et qui était témoin ?* » « *Oui, j'ai dit que je ne pouvais pas donner le nom du témoin* ».

Tantôt à la question « *Vous avez dit à la police que vous aviez un témoin, mais que vous ne vouliez pas révéler* [sic – lire « le nom »] *du témoin ?* » elle déclare, même page, plus bas, « *Non, je ne l'ai pas dit* », et ajoute « *J'ai juste dit que quelqu'un m'avait donné le nom de son assassin* ».

Il s'ensuit que les deux explications ne sont pas cohérentes, puisque dans un premier temps elle explique clairement avoir un témoin, qui lui a donné une information cruciale, mais qu'elle a refusé, à la demande de la police de fournir le nom de ce témoin, de le donner pour protéger son amie de travail alors que juste après, même page, elle fournit une autre version où elle déclare à la partie défenderesse ne pas avoir dit à la police qu'il y avait un témoin du crime commis, mais qu'une personne lui avait donné le nom de l'auteur.

5.3.2.3. S'agissant du nom du prétendu agresseur, la partie requérante soutient que « *les noms mentionnés ne sont pas changé [sic]. On ne peut que constater qu'il y a un petit malentendu de traduction. Le nom de l'assassin a été attribué abusivement au policier* ». En ce que la partie requérante invoque une erreur de traduction, le Conseil rappelle que celle-ci est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, notamment dénoncer *in limine litis* de son audition une possible erreur de traduction lors de la rédaction du questionnaire. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées.

5.3.2.4. En conséquence des deux points précédents (5.3.2.2 et 5.3.2.3.), il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit cohérent et crédible, ni *a fortiori* que les constats de la partie défenderesse, notamment l'absence de crédit alloué aux menaces subséquentes sur ce point précis sont erronés.

5.3.2.5. S'agissant de l'absence de lien entre les faits, les craintes subséquentes et le critère ethnique, la partie requérante sort de son contexte l'examen de la partie défenderesse quant aux troubles interethniques intervenus en juin 2010 pour considérer que l'agression dans le centre commercial, d'un mouvement de foule composé de personnes kirghizes serait lié à des considérations ethniques. Cette argumentation est en contradiction avec les propos mêmes de la requérante qui déclare en page 3, parlant des agresseurs kirghizes, « *ils ont volé chez tout le monde. Ils ont mis le feu* » et écarte distinctement tout caractère ethnique puisqu'à la question (même page) « C*royez-vous que c'est pour une raison ethnique qu'ils ont attaqué le centre ?* » elle répond « *Non, car ils ont saccagé tout le centre* ». De même à la question de savoir les raisons de sa crainte, elle argue que c'est parce qu'elle « *a été témoin d'un crime, d'un meurtre* » et qu'elle connaît le « *prénom de l'assassin* », aucun élément ethnique n'étant avancé quant au fondement de sa crainte individuelle, laquelle n'apparaît toutefois pas établie compte tenu des développements précédents.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les pièces jointes à la requête et reprises *supra*, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, si le témoignage de J.D.M. relate des faits qui confirment les circonstances de l'agression du mari du requérant, celui-ci ne permet pas d'établir les évènements mêmes à l'origine de la crainte, et par conséquent, de la fuite de la requérante, à savoir le dépôt de plainte, la dénonciation de l'agresseur et les menaces subséquentes.

En ce qui concerne l'article tiré du site www.gfbv.ch intitulé « *Dossier- Les Ouïghours* » non daté et relatif à la situation des Ouïghours au Turkestan Oriental, ce document n'est pas pertinent puisqu'il ne concerne nullement le pays de la requérante et, le serait-il, à l'instar de l'article tiré du site www.irb-cisr.gc.ca , ceux-ci ne permettent pas de rétablir les défaillances soulevées par la partie défenderesse et non valablement contestés. S'agissant de la pièce d'identité, dans la mesure où l'identité de la requérante n'est pas remise en cause, cet élément ne présente pas un aucune utilité dans l'examen des griefs énoncés ci-avant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *le CGRA a méconnu art.3 CEDH, selon laquelle aussi une situation de discrimination systématique fût être reconnu et pas uniquement la violence systématique. Selon des sources internationales et reconnus il est question de discrimination ethnique systématique envers les Ouïghours* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT